

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 94-203 du 11 Juillet 1994

portant autorisation de perception
des impôts et taxes et d'exécution
des dépenses des Collectivités Locales
par douzièmes provisoires au titre
du troisième trimestre de la Gestion
Budgétaire 1994.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHEF DE L'ETAT

CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990, portant
Constitution de la République du Bénin ;

VU la Décision n°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991, portant
proclamation des résultats définitifs du deuxième
tour des élections présidentielles du 24 mars 1991;

VU La Loi n° 90-008 du 23 Mai 1990, portant organisation
et attributions des Circonscriptions Administratives
durant la période de transition ;

VU la Loi n° 93-001 du 1er Février 1993, portant Loi de
Finances pour la Gestion 1993 ;

- VU le Décret n° 94-134 du 06 Mai 1994, portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 93-85 du 29 Avril 1993, portant approbation des Budgets Primitifs Gestion 1993 des Circonscriptions Administratives de l'Atlantique;
- VU le Décret n° 93-86 du 29 Avril 1993, portant approbation des Budgets Primitifs Gestion 1993 des Circonscriptions Administratives de l'Atacora
- VU le Décret n° 93-87 du 29 Avril 1993, portant approbation des Budgets Primitifs Gestion 1993 des Circonscriptions Administratives de l'Ouémé;
- VU le Décret n° 93-88 du 29 Avril 1993, portant approbation des Budgets Primitifs Gestion 1993 des Circonscriptions Administratives du Borgou ;
- VU le Décret n° 93-89 du 29 Avril 1993, portant approbation des Budgets Primitifs Gestion 1993 des Circonscriptions Administratives du Zou ;
- VU le Décret n° 93-90 du 29 Avril 1993, portant approbation des Budgets Primitifs Gestion 1993 des Circonscriptions Administratives du Mono ;
- VU le Décret n° 93-240 du 14 Octobre 1993, portant approbation des Collectifs Budgétaires Gestion 1993 de la Préfecture de Cotonou, des Circonscriptions Urbaines de Cotonou et de Ouidah et des Sous-Préfectures d'Allada et de Sèmè-Podji.

VU le Décret n° 93-311 du 24 Décembre 1993, portant autorisation de perception des impôts et taxes et d'exécution des dépenses des Collectivités Locales par douzièmes provisoires au titre de la Gestion Budgétaire 1994 ;

Vu le Décret n° 94-126 du 27 Avril 1994, portant autorisation de perception des impôts et taxes et d'exécution des dépenses des Collectivités Locales par douzièmes provisoires au titre du deuxième trimestre de la Gestion Budgétaire 1994.

Sur Proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 Juillet 1994,

D E C R E T E

Article 1er. - En attendant l'approbation des Budgets Primitifs des Collectivités Locales pour la Gestion 1994, sont autorisées pendant le troisième trimestre de l'année 1994 :

- la perception, sur la base des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en 1993, des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux Collectivités Locales ;

- l'exécution, tous les mois, des dépenses des budgets des Collectivités Locales dans la limite du douzième des crédits ouverts aux Budgets Primitifs ou aux Collectifs Budgétaires Gestion 1993.

Article 2. - Les décaissements relatifs à l'exécution des dépenses doivent rester dans la limite des recettes recouvrées.

Article 3.- Les autorisations ainsi données deviennent caduques dès l'adoption des Budgets Primitifs des Collectivités Locales, Gestion 1994.

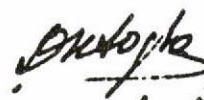
Article 4.- Les crédits consommés viendront en déduction de ceux ouverts aux Budgets Primitifs, Gestion 1994.

Article 5.- Les Ordonnateurs et les Comptables des budgets locaux, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui prend effet pour compter du 1er Juillet 1994.

Article 6.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 11 Juillet 1994

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



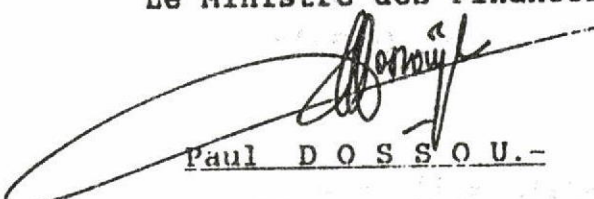
Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat à la Présidence
de la République, Chargé de la
Coordination de l'Action Gouverne-
mentale et de la Défense Nationale,



Désiré VIEYRA.-

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU.-

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - SCG 4 CS 2 - MF 4 - MISAT 4 - Autres
Ministères 18 -DLC- DGBM - CF - DGTCF 8 - CIRC. ADM 12- G/CONB-UNB-
FASJEP -- ENA 4 ; BN - DAN 2 - IGF 1 - IGAA 1 - JORB 1.